

1° DIRECTION

2° BUREAU

Tél. (48) 24.14.95

Poste 542

INSTALLATION CLASSEE  
SOUMISE A AUTORISATION

A R R E T E

autorisant l'exploitation d'une  
installation classée.-

Dépôt de papiers usés et souillés

Pétitionnaire

Société SOCAR à VALLENAY lieudit "Bigny"

I.C. n° 5213Le Préfet,  
Commissaire de la République du département du Cher  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la demande présentée le 27 avril 1981 complétée les 11 juin et 4 septembre 1981 par la Société SOCAR dont le siège social est situé 5, rue de la République à SAINT-MANDE 94160, en vue d'être autorisée à exploiter à VALLENAY lieudit "Bigny", un dépôt de papiers usés et souillés ;

VU les plans et documents à l'appui ;

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée du 19 juillet 1976 ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié, constituant à titre transitoire la nomenclature des installations classées ;

VU la circulaire du 6 juin 1953 de M. le Ministre du Commerce (Journal Officiel du 20 juin 1953) ;

VU l'instruction du 5 janvier 1976 relative aux usines productives de pâtes à papier chimique (kraft, bisulfite) ou mi-chimique et de papiers et cartons

VU les arrêtés préfectoraux des 23 décembre 1969, 9 octobre 1970, 7 juillet 1978 et les récépissés de déclaration des 3 février 1966, 17 décembre 1962 et 18 novembre 1974 délivrés à la Société SOCAR pour l'exploitation de son usine ;

VU en date du 22 octobre 1981, l'avis de M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie de la Région Centre, Inspecteur des Installations Classées, en ce qui concerne le classement de l'établissement considéré ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé dans la commune de VALLENAY du 8 décembre 1981 inclus au 7 janvier 1982 inclus, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 26 novembre 1981 ;

VU l'avis émis par le commissaire-enquêteur le 22 janvier 1982 ;

VU en date des 17 décembre 1981, 18 décembre 1981 et 7 janvier 1982 les avis émis par les Conseils Municipaux de CREZANCAY-sur-CHER, VALLENAY et SAINT-LOUP-des-CHAUMES ;

.../...

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture reçu le 21 décembre 1981 ;

VU en date du 16 décembre 1981, l'avis de M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi ;

VU en date du 21 décembre 1981, l'avis émis par M. le Directeur départemental de l'Équipement ;

VU en date du 6 janvier 1982, l'avis de M. le Directeur départemental de la Sécurité Civile ;

VU en date du 6 janvier 1982, l'avis émis par M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU en date du 29 avril 1982, le rapport au Conseil départemental d'Hygiène de M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie de la Région Centre, Inspecteur des Installations Classées ;

VU en date du 18 juin 1982, l'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène ;

CONSIDÉRANT que l'établissement dont il s'agit constitue une installation classée soumise à autorisation visée sous les numéros suivants de la nomenclature :

- N° 330 - Fabrication du papier et du carton (soumis à autorisation) ;
- N° 329 - Dépôt de papiers usés ou souillés, la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 tonnes (soumis à autorisation) ;
- N° 253 - Dépôt aérien de fuel oil n° 2 de 790 m<sup>3</sup> (soumis à autorisation) ;
- N° 153 bis - Installations de combustions capables de consommer en une heure plus de 8 000 thermies (10 800 th) (soumis à autorisation) ;
- N° 67 2 - Application de paraffine sur un matériau tel que papier et carton (soumis à déclaration) ;  
L'opération n'étant pas faite par feu nu et le bain d'immersion contenant plus de 100 kg (400 kg) (soumis à déclaration) ;
- N° 361 B 2 - Installation de compression d'air. La puissance absorbée étant de 110 kw (soumis à déclaration).

## ARRÊTE

ARTICLE 1er. - La société SOCAR dont le siège social est situé 5, rue de la République à SAINT-MANDE (94160) est autorisée à exploiter un dépôt de papiers usés et souillés sis sur le territoire de la commune de VALLENAY, lieudit "Bigny".

ARTICLE 2.- La présente autorisation est accordée aux conditions suivantes :

1°/ Les installations devront à tout moment être conformes aux plans répertoriés annexés au présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation/<sup>ou</sup> de son mode d'utilisation devront être portées à la connaissance du Commissaire de la République avant leur réalisation.

I - Fabrication de pâtes à papier et de carton (n° 330)

2°/ La production maximale autorisée (moyenne de fabrication mensuelle) est fixée à 110 t/j de papier de catégorie 2.

Prescriptions en matière de rejet

3°/ Les caractéristiques des eaux résiduelles rejetées devront permettre de conserver en tout temps aux eaux superficielles (rivière, canal, lac, étang, etc...) à l'eau de mer et aux eaux souterraines, les objectifs de qualité qui leur sont assignés.

Le rejet direct ou indirect d'eaux usées, même traitées dans une nappe souterraine est interdit.

4°/ a) La pollution déversée par l'ensemble des rejets de l'usine devra respecter les prescriptions de rejets suivantes, qui représentent les flux maxima de pollution qui ne peuvent en aucun cas être dépassés :

Pollution journalière :

	Prescriptions en kg/jour
MES.....	20
DBO (1).....	330
Sulfates.....	45
Chlorures.....	6
Phosphore total.....	0,45

(1) Lorsque la température des effluents sera inférieure à 10° C la quantité de DBO contenue dans les effluents pourra dépasser de 85 % la prescription ci-dessus.

.../...

Moyenne mensuelle de la pollution journalière :

	Prescriptions	
	en kg/jour	
MES.....	6	
DBO (1).....	220	
Sulfates.....	30	
Chlorures.....	4	
Phosphore total.....	0,30	

(1) Lorsque la température des effluents sera inférieure à 10° C la quantité de DBO contenue dans les effluents pourra dépasser de 85 % la prescription ci-dessus.

b) La température des effluents sera inférieure à 35° C, étant entendu que le débit total des effluents sera limité à 150 m<sup>3</sup> par jour.

Le pH des effluents sera compris entre 5,5 et 8,5.

c) Les prescriptions de rejet sont applicables aux effluents bruts, en ce qui concerne MES, DBO et DCO les conditions de mesure sont celles des normes AFNOR correspondantes.

Aménagement et entretien des ateliers prévention de la pollution accidentelle

## 5°/ Atelier des machines à papier.

Des dispositions seront prévues, notamment par aménagement des sols des ateliers, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement de produits chimiques etc... ainsi que les égouttures diverses provenant d'opérations exceptionnelles ou normales effectuées sur les circuits des machines à papier.

Ces dispositions devront être exécutées aussitôt que possible, notamment à l'occasion de remaniements ou d'adjonctions d'ateliers.

Les fuites ainsi collectées rejoindront l'égout des eaux usées visé au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 1<sup>4</sup>, à condition de ne pas apporter de perturbation au fonctionnement des installations d'épuration.

6°/ La préparation et la manipulation des adjuvants (colles, résines, colorants, amidon, etc...) de même que leur introduction sur machine seront effectuées à l'aide d'installations fixes. Le sol des emplacements où ces dernières seront regroupées sera aménagé de façon à pouvoir contrôler toute fuite accidentelle. Des dispositions seront prises pour le recyclage des fuites éventuelles de ces produits

.../...

7°/ Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'usine (notamment, au cours des arrêts annuels d'entretien) devront être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bac, déchets divers etc... ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

Les dépôts solides ou simplement pelletables seront déposés avec les autres déchets de l'usine. Les autres produits pourront être introduits dans le réseau d'égouts à condition que cette introduction soit faite suffisamment progressivement pour ne pas apporter de perturbation au fonctionnement des installations d'épuration.

Ces opérations feront l'objet de consignes établies par l'Industriel

8°/ Les eaux de rinçage des sols (après récupération des fuites, débordements et égouttures, conduites conformément aux 6° et 9°) pourront être déversées dans le réseau d'égouts visé au troisième alinéa du 11°.

9°/ Les réservoirs de produits polluants ou dangereux seront construits selon les règles de l'art ; s'ils sont en acier, le métal devra être exempt de fragilité et son épaisseur sera calculée selon les règles de l'art, en tenant compte des surépaisseurs nécessitées par les risques de corrosions tant externes qu'internes.

Les réservoirs non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celle relative au stockage des liquides inflammables devront satisfaire aux dispositions suivantes :

- a) si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils subiront une épreuve d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression au moins égale à 5 cm d'eau. L'essai sera renouvelé après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.
- b) si la pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs devront :
  - porter l'indication de la pression maximum autorisée en service,
  - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à cette pression,
  - subir avant leur mise en service une épreuve hydraulique à une pression égale à 1,5 fois la pression maximum en service.

L'épreuve sera renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

10°/ Les réservoirs de produits polluants ou dangereux seront équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours d'emplissage.

Ils seront installés dans des cuvettes de rétention, la capacité de chacune d'elle étant au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir.
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

11°/ A l'occasion de remaniements de l'usine touchant à ses réseaux d'égouts, les égouts empruntés par les eaux rejetées par les ateliers seront regroupés en deux ensembles, strictement séparés les uns des autres.

- égouts ne pouvant recevoir que les eaux pluviales et, dans les cas exceptionnels où elles n'auraient pu être recyclées, certaines eaux de refroidissement ne présentant manifestement aucun risque de pollution.

- égouts destinés à recevoir toutes les autres eaux usées de l'usine.

12°/ Un plan de l'ensemble des égouts de l'usine et des circuits et réservoirs de secours sera tenu à jour par l'Industriel, les divers réseaux étant repérés par des couleurs convenues.

Un diagramme des circulations et des débits d'eau entrant, et sortant de l'installation ("flow-sheet" général et diagramme "Sankey") sera également tenu à jour.

13°/ Les divers égouts et circuits de secours seront construits et entretenus de manière à assurer leur étanchéité.

#### Elimination des déchets

14°/ a) Les boues minérales et les rejets de nettoyage des cours seront rendus pelletables avant mises en décharge.

b) Les déchets et ordures provenant du nettoyage des ateliers seront, si possible dès le stade de la collecte, séparés en combustibles et incombustibles, les matériaux repris par des éliminateurs spécialisés (ferraille, huiles usagées, etc...) étant également classés à part ; les combustibles seront incinérés les incombustibles étant stockés en décharge.

c) Les déchets de papier seront recyclés ou fournis à des entreprises spécialisées dans leur récupération ; à défaut ces déchets pourront être incinérés.

d) Les boues primaires provenant des installations d'épuration des eaux usées, si elles ne sont pas valorisées pour les matières qu'elles contiennent, pourront être mises en décharge à condition d'avoir été préalablement rendues pelletables et stabilisées ; elles pourront également être incinérées, les cendres produites pouvant alors être mises en décharge.

15°/ Les décharges utilisées dans les conditions précisées au 14° devront être stables, prémunies contre la propagation d'incendie, protégées des intrusions d'étrangers à l'usine, stabilisées contre les envols en cas de vents violents ; il est interdit d'y stocker des matériaux susceptibles de dégager des odeurs, ou capables d'attirer les rongeurs. Elles seront en outre conforme à la circulaire du 17 mars 1973.

#### Contrôle de la pollution contenue dans les effluents

16°/ Des dispositifs aisément accessibles devront permettre en des points judicieusement choisis des réseaux d'égouts et des circuits et réservoirs de secours, de procéder à tout moment à des mesures de débit et à des prélèvements de liquides.

17°/ a) Si, à l'issue d'une campagne de mesures contradictoires effectuée à l'initiative de l'Inspecteur des Installations Classées et aux frais de l'Industriel, il apparaît une différence significative entre les résultats obtenus sur échantillons constitués ou non en enceinte réfrigérée, l'Inspecteur des Installations Classées pourra imposer la constitution et la conservation des échantillons en enceinte réfrigérée.

b) L'Inspecteur des Installations Classées pourra faire procéder à tous prélèvements qui lui paraîtraient nécessaires, aux fins d'analyse par un laboratoire agréé ; les frais afférents seront à la charge de l'Industriel.

18°/ Les enregistrements des appareils, ainsi que les résultats d'analyses et de calculs visés au 16° et 17° seront conservés par l'Industriel et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant au moins 5 ans pour les résultats des analyses et pendant au moins 1 an pour les autres documents.

Les consignes (notamment celles prévues au 7°) seront communiquées à l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra prescrire toute modification qu'il jugera utile.

#### Prévention du bruit

19°/ L'ensemble de l'installation sera construit, équipé, aménagé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relatives au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées lui sont applicables.

A ce titre on notera que les niveaux acoustiques admissibles en limite de propriété sont les suivants :

;	;	;
;	Période de la journée	Niveaux acoustiques en dB (A)
;	;	;
;	-----	-----
;	Jour de 7 h à 20 h.....	60
;	;	;
;	<u>Période intermédiaire :</u>	;
;	- de 6 h à 7 h et.....	55
;	- de 20 h à 22 h.....	;
;	;	;
;	Nuit de 22 h à 6 h.....	50
;	;	;
;	;	;

Les véhicules et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, hauts-parleurs etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## II - Prescriptions applicables au dépôt de papier (N° 329)

20°/ Le dépôt sera séparé en tas de 100 mètres carrés autour desquels seront aménagées des voies de circulation d'une largeur de 4 mètres afin de laisser la circulation éventuelle des véhicules d'incendie.

Le gerbage des balles en hauteur ne devra pas dépasser 5 mètres.

21°/ Il sera constitué dans l'établissement une équipe de sécurité parmi le personnel choisi placé sous les ordres d'un chef responsable. Cette équipe sera entraînée périodiquement à des exercices de sécurité et à l'utilisation des moyens de secours qui seront composés d'un poteau incendie, de postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, seaux de sables, tas de sable meuble avec pelle. Un poteau d'incendie normalisé sera placé à proximité de la bascule, en bout des anciens bureaux.

Des consignes générales d'incendies adaptées aux dangers seront affichées en plusieurs points du dépôt. Elles préciseront :

- les précautions à prendre pour éviter l'éclosion d'un feu (en particulier l'interdiction de fumer) devra être affichée en plusieurs points du dépôt,
- la conduite à tenir en cas de début d'incendie (appel des sapeurs-pompiers, attaque du feu...),
- un plan du dépôt devra être affiché près de l'entrée de l'établissement.

Enfin, une pancarte indestructible sera affichée bien en évidence. Elle portera :

- l'adresse du poste des sapeurs-pompiers le plus proche,
- le numéro de téléphone de ce poste.

## III - Prescriptions applicables aux dépôts d'hydrocarbures (n° 253)

22°/ Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 concernant les hydrocarbures de catégorie D doivent être appliqués au dépôt aérien de fuel-oil n° 2 d'une contenance de 790 m<sup>3</sup>.

## IV - Prescriptions applicables à une installation de combustion consommant en 1 heure plus de 8 000 thermies (10 800 th) (N° 153 bis).

### A - LE FOYER

23°/ La construction et les dimensions du foyer devront être prévues en fonction de la puissance calorifique nécessaire et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables.



24°/ La collecte et l'évacuation des cendres et mâchefers se feront sans qu'il puisse en résulter d'émission de poussières ou de bruits gênant pour le voisinage.

#### B - CONDUITS D'EVACUATION DES GAZ DE COMBUSTION

25°/ La structure des conduits d'évacuation sera coupe-feu de degré 2 heures lorsqu'ils traverseront des locaux occupés ou habités par des tiers. Leurs matériaux seront suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur. On veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints. En outre, leur construction et leurs dimensions devront assurer un tirage convenable permettant une bonne combustion.

26°/ La construction des cheminées devra être conforme aux prescriptions des articles 12, 13, 14, 15, 16 et 17 du titre 1er de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 (Journal Officiel du 31 juillet 1975).

27°/ Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation devront être pourvus de dispositifs obturables commodément accessibles à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

#### C - APPAREILS DE FILTRATION OU D'EPURATION DES GAZ DE COMBUSTION

28°/ Lorsque la localisation exceptionnelle, les conditions météorologiques, le mode de combustion ou la nature du combustible la rende nécessaire, peut être exigée la mise en place, entre le foyer et la sortie des gaz de combustion de toutes installations efficaces pour la rétention des particules et vésicules ou des gaz nocifs.

29°/ Dans la mesure où les appareils utiliseront de l'eau, celle-ci devra être évacuée conformément aux prescriptions en vigueur concernant les rejets d'effluents des installations classées.

#### D - COMBUSTIBLE ET CONDUITE DE LA COMBUSTION

30°/ Indépendamment des mesures locales prises par arrêtés interministériels ou préfectoraux dans certaines régions, les combustibles à employer devront correspondre aux caractéristiques préconisées par le constructeur de l'installation. La conduite de la combustion devra être effectuée et contrôlée de façon à éviter toutes évacuations de gaz ou de poussières et de vésicules susceptibles de créer un danger ou une incommodité pour le voisinage.

#### E - ENTRETIEN

31°/ L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

#### F - CAHIER DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION DE COMBUSTION

32°/ Les résultats des contrôles et les comptes-rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie prévu par les articles 24 et 25 de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 (Journal Officiel du 31 juillet 1975).

## G - AUTRES PRESCRIPTIONS

33°/ En outre, pour les installations visées par ces textes, les dispositions de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques, de l'arrêté interministériel du 5 juillet 1977 (Journal Officiel du 12 juillet 1977) relatif aux visites et examens périodiques et le cas échéant de l'instruction du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas d'installations émettant des poussières fines, sont applicables à ces installations.

Nota - Le pouvoir calorifique inférieur des combustibles (chiffres approximatifs) est le suivant :

- anthracites, maigres et demi gras.....	7,7 th/kg
- agglomérés crus et défumés.....	7,5 "
- flambants gras.....	7,1 "
- coke, semi-coke, flambant sec.....	6,8 "
- fuels-oils (origine pétrole, toutes qualités).....	10 "
- gaz naturel.....	9 th/m <sup>3</sup>

### V - Prescriptions concernant l'application de la paraffine (n° 67.2)

34°/ Tout chauffage à feu nu ou par un procédé présentant des risques d'inflammation équivalents est interdit.

35°/ La ventilation de l'atelier sera assurée de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par les odeurs.

### VI - Prescriptions concernant l'installation de compression d'air (n° 361-B2)

36°/ Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Des filtres maintenus en bon état de propreté, devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

37°/ Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

38°/ Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manoeuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'incommodité, pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

ARTICLE 3.- Indépendamment de ces prescriptions, l'Administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement toutes celles que justifierait l'intérêt général.

ARTICLE 4.- La Société pétitionnaire sera tenue de se conformer aux prescriptions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, et notamment :

- le personnel disposera d'un local à usage de vestiaire et de lavabos. Le vestiaire devra avoir une superficie suffisante pour y installer les armoires individuelles nécessaires,
- l'installation électrique fera l'objet d'une vérification par un organisme agréé, dans les plus brefs délais.

ARTICLE 5.- La présente autorisation ne dispense pas de la demande de permis de construire prévue par l'article L 421.1 du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation, si besoin est.

ARTICLE 6.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7.- Un extrait de l'arrêté énumérant les conditions d'octroi de la présente autorisation et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera publié et affiché à la porte de la Mairie de VALLENAY pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Préfecture, 1ère Direction - 2ème Bureau (Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation).

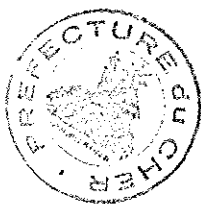
ARTICLE 8.- M. le Secrétaire Général du Cher, M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie de la Région Centre, Inspecteur des Installations Classées, M. le Maire de VALLENAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à M. le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'Arrondissement de SAINT-AMAND-MONTROND.

BOURGES, le - 7 SEP. 1982

Le Préfet,  
Commissaire de la République,  
pour le Commissaire de la République  
et par Délégation :  
Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Claude FABRY

Pour ampliation,  
Pour le Préfet, Commissaire de la République,  
l'Attaché Principal chargé de  
la Direction de l'Administration Générale  
et de la Réglementation.



*J.L. Coudray*

J.-L. COUDRAY